



N° 2582

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 octobre 2005.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rendre imprescriptibles les crimes de pédophilie,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. SEBASTIEN HUYGHE, JEAN-CLAUDE ABRIOUX, ALFRED ALMONT, JEAN AUCLAIR, JACQUES-ALAIN BÉNISTI, JEAN-LOUIS BERNARD, MARC BERNIER, JEAN-YVES BESSELAT, CLAUDE BIRRAUX, ROLAND BLUM, GHISLAIN BRAY, Mmes MARYVONNE BRIOT, CHANTAL BRUNEL, MM. ANTOINE CARRÉ, ROLAND CHASSAIN, ALAIN CORTADE, ALAIN COUSIN, JEAN-MICHEL COUVE, OLIVIER DASSAULT, MARC-PHILIPPE DAUBRESSE, JEAN-PIERRE DECOOL, LEONCE DEPREZ, MICHEL DIEFENBACHER, JEAN-PIERRE DOOR, DOMINIQUE DORD, PHILIPPE DUBOURG, GERARD DUBRAC, NICOLAS DUPONT-AIGNAN, PIERRE-LOUIS FAGNIEZ, YANNICK FAVENNEC, PHILIPPE FENEUIL, JEAN-MICHEL FERRAND, ANDRE FLAJOLET, JEAN-MICHEL FOURGOUS, MARC FRANCINA, Mmes ARLETTE FRANCO, CECILE GALLETZ, MM. CLAUDE GATIGNOL, JEAN-JACQUES GAULTIER, ALAIN GEST, BRUNO GILLES, JACQUES GODFRAIN, FRANÇOIS GROSIDIER, Mmes ARLETTE GROSSKOST, PASCALE GRUNY, MM. CHRISTOPHE GUILLOTEAU, DENIS JACQUAT, CHRISTIAN JEANJEAN, MARC JOULAUD, PATRICK LABAUNE, Mme MARGUERITE LAMOUR, MM. PIERRE LASBORDES, THIERRY LAZARO, JEAN-MARC LEFRANC, MICHEL LEJEUNE, JEAN-PIERRE LE RIDANT, Mme GENEVIEVE LEVY, MM. LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, THIERRY MARIANI, Mme MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. ALAIN MARLEIX, FRANCK MARLIN, JEAN MARSAUDON, Mme HENRIETTE MARTINEZ, MM. PASCAL MÉNAGE, CHRISTIAN MÉNARD, ALAIN MERLY,

PIERRE MICAUX, PIERRE MOREL-A-L'HUISSIER, JEAN-MARIE MORISSET, ÉTIENNE MOURRUT, ALAIN MOYNE-BRESSAND, JEAN-MARC NESME, JEAN-PIERRE NICOLAS, Mme BEATRICE PAVY, MM. BERNARD PERRUT, CHRISTIAN PHILIP, DANIEL PRÉVOST, CHRISTOPHE PRIOU, Mme BERENGERE POLETTI, M. AXEL PONIATOWSKI, Mme JOSETTE PONS, MM. DIDIER QUENTIN, JACQUES REMILLER, DOMINIQUE RICHARD, Mme JULIANA RIMANE, MM. VINCENT ROLLAND, FRANCIS SAINT-LÉGER, MICHEL SORDI, DANIEL SPAGNOU, Mmes MICHELE TABAROT, HELENE TANGUY, MM. JEAN-CHARLES TAUGOURDEAU, GUY TEISSIER, Mme IRENE THARIN, MM. JEAN UEBERSCHLAG, LEON VACHET, JEAN-SEBASTIEN VIALATTE, RENE-PAUL VICTORIA, GERARD WEBER, ÉRIC WOERTH et MICHEL ZUMKELLER

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La prescription de l'action publique fait obstacle à la poursuite du délinquant et joue donc avant toute condamnation.

Depuis plusieurs années, les infractions commises contre les mineurs, et notamment les infractions sexuelles, font l'objet d'un régime de prescription particulier, prévu par les articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

L'un des principes de ce système spécifique est que le point de départ de la prescription est différé à la majorité de la victime.

Selon un second principe, pour certains délits graves (agressions ou atteintes sexuelles aggravées sur mineur), la durée de la prescription est, comme en matière criminelle, de 10 ans et non de 3 ans, ce qui permet aux victimes de dénoncer les faits jusqu'à 28 ans, même si un délai supérieur à 10 ans s'est écoulé depuis.

Le législateur a toutefois considéré que ces règles ne permettaient de prendre suffisamment en considération la nature de ces faits et les difficultés pour les victimes d'en révéler l'existence.

Les délais de prescription ont donc été récemment rallongés pour les crimes liés à la pédophilie. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a porté la durée du délai de prescription, pour les crimes ou les délits assimilés aux crimes, de 10 à 20 ans, et pour les autres délits, de 3 à 10 ans.

Les victimes de ces infractions, et notamment les victimes d'inceste, peuvent désormais porter plainte jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 28 ans ou, pour les faits les plus graves, de 38 ans.

Cependant, cette législation pose deux problèmes ; en effet, il y a désormais une inégalité au regard des délais de prescription entre les victimes soumises à l'ancienne législation et celles soumises à cette nouvelle loi.

Parfois la victime recouvre la mémoire à 35, 40 ou 50 ans et il est trop tard. Ce phénomène étant maintenant connu des professionnels, la loi doit en tenir compte et évoluer en ce sens.

La sortie du déni provient souvent lors d'événements importants de la vie : mariage, divorce, deuil, naissance d'un enfant ou à la suite d'un travail thérapeutique de plusieurs années. Rien ne peut prédire à quel âge la victime sortira du déni. C'est pourquoi elle doit pouvoir porter plainte toute sa vie...

Enfin, l'imprescriptibilité est un outil de prévention contre la récidive car si une victime n'a pas la force de porter plainte pour elle-même, elle peut trouver cette force pour protéger

d'autres enfants en danger, voire ses propres enfants. Pour cela, elle doit pouvoir le faire à n'importe quel moment de sa vie.

Il vous est donc proposé de rendre imprescriptibles les crimes et les délits de pédophilie.

Tels sont les motifs pour lesquels je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ② « Les crimes mentionnés à l'article 706-47 commis contre des mineurs sont imprescriptibles. »

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 978-2-11-119416-8
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
7, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 00 33